

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE LES PROPRIETAIRES :

Monsieur Armand Aimé CHAZOT, né le 20/12/1951 à Marseille, demeurant 6 boulevard Château Moustier 13220 Châteauneuf-les-Martigues

et

Madame Michèle Josiane Françoise TEMPLE épouse CHAZOT, née le 23/08/1955 à Marseille, demeurant 6 boulevard Château Moustier 13220 Châteauneuf-les-Martigues

Ci-après dénommés « les époux CHAZOT »

D'UNE PART

ET LE CANDIDAT ACQUEREUR :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° en date du ,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre de l'aménagement des boulevards Château Moustier et Henri d'Attilio à Châteauneuf-les-Martigues, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prévoit d'acquérir la parcelle cadastrée BS 0108 (cf. plan joint), située boulevard Château Moustier à Châteauneuf les Martigues.

Les époux CHAZOT et la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sont convenus que la cession serait conclue moyennant 2 100 euros HT conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 18/08/2019.

Enfin, le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 – CESSION ET DESIGNATION

Les époux CHAZOT cèdent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, qui l'accepte, la parcelle cadastrée BS 0108 d'une contenance de 70 m² (cf. plan joint), située boulevard Château Moustier à Châteauneuf les Martigues.

Les époux CHAZOT déclarent être les seuls propriétaires du bien objet des présentes et s'engage à en justifier par la production de leur titre de propriété au Notaire chargé de la vente.

ARTICLE 2 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sera propriétaire de la parcelle de terrain au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

ARTICLE 3 – PRIX

Ladite cession faite par les époux CHAZOT est conclue moyennant 2 100 euros HT conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 18/08/2019.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre les époux CHAZOT.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant la parcelle cédée et révélées par les termes du présent accord.

Les époux CHAZOT s'interdisent également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Ils s'interdisent expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Les époux CHAZOT déclarent, qu'à leur connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

ARTICLE 5 – LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés par la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, en ce compris le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Toutefois, resteront à la charge des époux CHAZOT les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 7 – REITERATION, VALIDITE ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE par acte authentique.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et est soumis à la condition suspensive de l'absence de retrait, de recours gracieux ou contentieux à l'encontre desdites délibérations approuvant le présent protocole foncier.

* * *

Marseille, le

Les époux CHAZOT,

Armand CHAZOT

Pour la Présidente de la
METROPOLE

AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Représentée par son 2ème Conseiller Délégué en
exercice, agissant par délégation au nom et
pour le compte de ladite Métropole

Michèle CHAZOT

Christian AMIRATY

